

DÉLIBÉRATION n° 2023/110

L'an deux mille vingt-trois et le 03 octobre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 27 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Françoise PIQUE à Jean-Claude SUBIAS, Ingrid ROUZAUD à Pierre DUMAINE, Maurine FOSSAT à Jean-Marie DA BENTA, Sylvie ORTEGA à Laurent LAGES, Rony BARTHE à Bernard PLANO et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Cindy SIBE, Jean-Pierre CABOS, Isabelle ORTE et Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - Passage à la M57 - Adoption des modalités d'amortissement

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est du 28 mars 1997.

En application des dispositions de l'article L. 2321-3 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ; et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable, tel que suit

Imputation	Biens concernés	Durée d'amortissement à compter de la M57
131x et 133x	Subventions et fonds affectés à l'équipement amortissable	Durée du bien amorti
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
203x	Frais d'études, de recherche, de développement et d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2041x et 20441	Subvention d'équipement aux organismes publics	204xx1 – 5 ans 204xx2 – 30 ans 204xx3 – 40 ans
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles (fonds de commerce...)	5 ans
211x (sauf 2114)	Terrains	Non amortissable
2114	Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
2128	Agencements	Non amortissable

2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
213x (sauf 2132)	Constructions	Non amortissable
2132x	Bâtiment privé	30 ans
214x (sauf 2142)	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable
2142	Constructions sur sol d'autrui – immeuble de rapport	Sur la durée du bail à construction
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152	Installation de voirie	5 ans
21531 - 21532	Réseaux d'adduction d'eau et réseaux d'assainissement	50 ans
21533 – 21534 - 21538	Réseaux câblés, réseaux d'électrification	Non amortissable
2154	Voies navigables	30 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157 (sauf 215731)	Matériel et outillage technique	10 ans
215731	Matériel et outillage technique - Matériel roulant	20 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans
216X	Biens historiques et culturels	Non amortissable
217X	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon nature du bien, en appliquant la durée d'amortissement initiale
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182x	Matériel de transport	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables		

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Il est à ce titre proposé de retenir la date de mandatement, afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Il est par ailleurs proposé d'appliquer pour le calcul des amortissements la méthode linéaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

En outre, il est possible de prévoir un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis

- pour les subventions d'équipement versées ou fonds de concours dans la mesure où la date de mise en service du bien subventionné n'est pas toujours déterminable : amortissement à N+1
- pour les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice (annuité unique) à N+1. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 500€ TTC.
- En soldant sur l'exercice 2024 l'amortissement en cours de tous les biens antérieurs de faible valeur (valeur initiale inférieure ou égale à 1500€). Ces biens feront l'objet d'une délibération spécifique les visant nominativement.

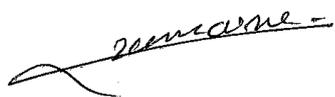
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

➤ D'adopter les nouvelles modalités d'amortissement.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 05 octobre 2023